

## **Chantier de requalification de la voie SNCF entre Niort et Saintes** **Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GUINTOLI, dont le siège social se situe 32 rue du Moulin de Paban, 17100 Saintes, en date du 28 mars 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines voies ou portions de voies de la commune afin de permettre la requalification de la voie SNCF Niort-Saintes en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **jeudi 2 mai 2024, de 9h00 à 18h00**, et jusqu'à la fin des travaux, la circulation s'effectuera par alternance au moyen de panneaux de type B 15 / C18, ponctuellement et uniquement afin de gérer l'accès des poids-lourds et engins de chantier, dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Route de Niort
- D939
- Faubourg de Niort
- Avenue Georges Brossard
- Avenue de Jarnac

**Article 2 :** Afin de permettre le bon déroulement des chantiers, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, du **jeudi 2 mai 2024 au vendredi 2 mai 2025, de 9h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4** : La Société chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5** : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GUINTOLI sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

